DOP/CAP/NCY/SCO/2019/28

Direction Générale

Le Directeur Général

Monsieur Jean-Paul LECOQ
Député de la Seine-Maritime
12 rue Michel Gautier
76600 Le Havre

01048D19

Le Havre, le 25 MARS 2019

OBJET : Contrôle des navires de la compagnie Grimaldi Lines à quai ou attendus au Havre
REFER : Votre courrier du 18 mars 2019

Monsieur le Député,

Par courrier rappelé en référence, vous me demandez de vous confirmer que les dispositions de contrôle et d'inspection des navires de la compagnie maritime Grimaldi Line ont été prises dans le port du Havre, consécutivement à l'incendie et au naufrage du porte-conteneurs roulier (conro) Grande America.

Dans le port du Havre, les navires conro de l'armement Grimaldi font régulièrement escale au quai de l'Europe où ils sont manutentionnés par la Générale de Manutention Portuaire. Le lundi 18 mars 2019, le Grande Brasile était en escale au Havre et le Grande Nigeria le 20 mars 2019.

Pour ce qui concerne les mesures de contrôle des navires dans les ports, il convient de distinguer celles qui relèvent de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AI3P), de celles qui ressortent des missions dévolues au Centre de Sécurité des Navires (CSN) ou du Service des Douanes.

L'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire est chargée du contrôle du passage portuaire des marchandises dangereuses, des déchets d'exploitation, de la sûreté, et s'il y a lieu de la santé. Pour ce faire, la Capitainerie du port du Havre est destinataire des déclarations émises par les navires sous format électronique, conformément aux exigences du Code des transports. Ces documents permettent de connaître l'état du navire, la liste des marchandises dangereuses présentes à bord, les déchets d'exploitation et résidus de cargaison transportés, et la situation du navire à l'égard de la sûreté, du nombre de personnes à bord et le cas échéant des problèmes sanitaires.

Les navires de l'armement Grimaldi, comme tous les navires qui entrent dans le port du Havre, doivent transmettre ces documents dans l'application informatique de gestion des escales S-WiNG, mise à leur disposition par le Grand Port Maritime du Havre.

../...

GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-plein de la Barre - CS 81413 – 76067 Le Havre Cedex – France
Tél : 02 32 74 73 51 – www.lehavre-haropaports.com

Ces déclarations permettent aux Officiers de port de la Capitainerie de juger de la capacité du navire à faire escale, tant sur le plan nautique que vis-à-vis des marchandises dangereuses ou déchets transportés à bord. Aucune anomalie n'a été mise en évidence dans les documents reçus pour les escales des navires de l'armement Grimaldi pour les escales actuelles ou programmées dans le port du Havre.

Par ailleurs, en application de la Directive 2010/65 UE, cet ensemble déclaratif synthétisant la situation, ainsi que l'état du navire et de sa cargaison est systématiquement envoyé, via l'application nationale Trafic 2000, vers le système Safe Sea Net exploité par l'Agence Européenne de Sécurité Maritime (AESM) à Lisbonne. Ainsi, les autorités européennes chargées de la sécurité maritime disposent à tout moment de l'ensemble des informations relatives aux mouvements des navires, au nombre de personnes à bord, aux éventuelles avaries déclarées, aux marchandises dangereuses chargées à bord et aux volumes de déchets et résidus de cargaison transportés.

Lorsqu'un sinistre survient à l'issue d'une escale dans un port de l'Union Européenne, l'Agence Européenne de Sécurité Maritime peut alors communiquer ces informations à l'Etat côtier chargé de l'organisation des secours ou de la lutte contre la pollution.

En cas d'anomalie, les Officiers de port de la Capitainerie n'ont pas la compétence juridique pour procéder à un contrôle physique du navire. Ils peuvent refuser l'accès au port et dans tous les cas, ils informent le Centre de Sécurité des Navires (CSN). Les CSN disposent d'Inspecteurs de la Sécurité des Navires, qui sont chargés de l'inspection des navires par l'Etat du port (Port State Control) conformément aux dispositions de la directive 2009/16 CE et des textes nationaux pris pour son application. Les contrôles menés à bord par le CSN permettent de détecter les éventuelles non conformités des navires aux exigences internationales pour la sécurité en mer et la lutte contre la pollution.

Vis-à-vis des conteneurs qui sont transportés ou chargés à bord des navires, seul le Service des Douanes est compétent pour procéder à une ouverture et un contrôle physique.

En souhaitant avoir répondu à vos interrogations, je demande au Commandant du port du Havre de se tenir à votre disposition si vous souhaitez vérifier in situ l'ensemble du dispositif mis en œuvre par la Capitainerie du port du Havre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'expression de ma considération distinguée.

Hervé MARTEL

Copie conforme adressée à Madame Aubert, Sous-Préfète du Havre.